

DomCica

STATUTS

V4_10052022

I- FONDATION ET BUTS

Article 1-1 : Fondation

Il est fondé à Toulouse une association conformément aux dispositions de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

DomCica

Article 1-2 : Buts

Cette association a pour but d'œuvrer à la qualité de la prise en charge des différents types de plaies traités à domicile, par la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels de santé dont les actions sont décrites à l'article 1-3 ci-après.

L'association rend service à ses membres.

Article 1-3 : Moyens

Les actions de l'association seront les suivantes :

- l'harmonisation des pratiques de soins et la coordination de la prise en charge de tous types de plaies traitées à domicile avec les établissements hospitaliers publics ou privés, les différents réseaux thématiques et les associations de professionnels de santé,
- l'élaboration de fiches outils
- les conseils aux soignants habituels, en accord avec le patient et son médecin traitant, pour l'établissement d'un protocole consensuel lors d'une consultation au domicile du patient ou par téléconsultation,
- l'étude et la promotion de la qualité des soins dans le domaine des plaies,
- la formation continue de ses membres et des acteurs de santé du secteur ambulatoire ou hospitalier par l'organisation de soirées ou de journées ayant un rapport avec la thématique des plaies,
- l'aide à la formation des intervenants référents sur les différents secteurs géographiques,
- l'élaboration d'un système d'information ouvert au plus grand nombre, via un portail internet avec des accès de différents niveaux (les usagers de la santé, les membres de l'association et les professionnels de la santé),
- la constitution d'une photothèque ayant pour but l'élaboration de supports pédagogiques, la participation à des travaux de recherche dans le domaine du traitement des plaies en accord avec la législation en vigueur.

DomCica

Article 1-4 : Le siège social

Son siège social se situe au : 5 rue Tripière – 31000 TOULOUSE

Il pourra être transféré par simple décision du CA.

Article 1-5 : La durée

L'association a une durée illimitée.

COMPOSITION - ADMISSION ET RADIATION

Article 2-1 : Sa composition

L'association se compose de :

➤ membres d'honneurs :

Ce titre honorifique peut être conféré par le conseil d'administration de l'association à une personne non adhérente, mais ayant rendu des services notables à celle-ci. Ils sont dispensés de cotisations, n'ont pas le droit de vote lors des assemblées générales et ne peuvent pas être élus au CA. La durée du titre est fixée par le conseil d'administration de l'association, et peut être reconduit.

➤ membres bienfaiteurs :

Ce sont les personnes physiques ou morales qui ont contribué au développement de l'association soit par une contribution financière supérieure à 10 fois le montant de la cotisation annuelle, soit par un apport mobilier ou immobilier à l'association.

La validité du titre est conférée par le conseil d'administration de l'association et pour une durée d'un an, pour l'industrie et les partenaires commerciaux. A ce titre, les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote lors des assemblées générales et ne peuvent pas être élus au CA de l'association.

➤ membres actifs ou adhérents :

Ce sont les personnes physiques, professionnels de santé du secteur hospitalier ou libéral ou salarié, coordinateurs de maison de retraite, Maison de Santé Pluriprofessionnelles, Communautés Professionnelles Territoriales de Santé ou SSIAD, étudiants en médecine ou paramédicaux désirant participer aux activités de l'association et s'engageant à respecter les statuts et la charte. L'adhésion couvre l'année civile. A ce titre, les membres actifs ou adhérents ont le droit de vote lors des assemblées générales et peuvent être élus au CA de l'association. La cotisation pour les étudiants pourrait être minorée.

Article 2-2 : les adhésions des membres actifs ou adhérents

Pour adhérer à l'association, il faut :

- 1) Remplir les conditions légales d'exercice de sa profession,
- 2) En faire la demande écrite au CA en justifiant son titre professionnel,
- 3) S'acquitter de la cotisation pour l'année en cours,
- 4) Avoir pris connaissance des présents statuts, du règlement intérieur et s'engager à s'y conformer.

L'admission est prononcée par le CA en réunion ordinaire.

DomCica

Article 2-3 : Refus d'adhésion

Le CA est habilité à refuser une adhésion. Dans ce cas, il argumente sa décision et la fait connaître à l'intéressé dans les plus brefs délais. Le candidat pourra faire appel de cette décision dans les trois mois par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception au président de l'association. Auquel cas, l'admission sera soumise à l'obtention de la majorité absolue lors d'un vote du CA.

Article 2-4 : Perte du statut de membre

La qualité d'adhérent ou de membre actif se perd :

- 1) Par démission adressée par courrier envoyé en recommandé avec AR au président,
- 2) Par radiation au motif de non-paiement de la cotisation de l'année en cours après un rappel, se faisant par courrier envoyé en recommandé avec AR,
- 3) Par l'exclusion temporaire ou définitive prononcée par le CA pour un motif grave, après audition de l'intéressé. Ce dernier est informé de la décision du CA par courrier en recommandé avec A/R,
- 4) Par décès.

Article 2-5 : Obligations

Tout membre actif ou adhérent de l'association doit respecter les obligations suivantes :

- 1) Remplir les conditions légales d'exercice de sa profession,
- 2) Observer les décisions prises en AGO ou AGE, et respecter strictement les présents statuts, le règlement intérieur
- 3) Appliquer les règles déontologiques d'après les textes en vigueur régissant sa catégorie de professionnels de santé.

L'ADMINISTRATION

Article 3-1 : Conseil d'Administration

1°- Définition

On entend par CA un groupe de cinq à vingt adhérents chargés de la gestion de l'association. Le CA se réunit au minimum tous les trimestres. Les réunions sont ouvertes à toute personne intéressée par les activités de l'association. Les membres du CA sont élus pour deux ans. Il est renouvelable sans limite et peut prendre fin de façon anticipée dans les conditions prévues à l'article 2-4 des présents statuts. Les membres du CA doivent jouir de tous leurs droits civiques et avoir cotisé régulièrement pendant les deux années précédant leur élection.

2°- Élections

Les candidatures doivent parvenir au président au moins quinze jours avant une AGO ou AGE. Les membres sortant du CA sont rééligibles. L'élection du CA est organisée dans les conditions prévues à l'article 3-5 ci-après.

3°- Les fonctions :

Les fonctions d'administrateur sont remplies à titre bénévole. Seul le remboursement des frais et débours est permis sur justificatifs et avec l'accord du CA. Le CA choisit parmi ses membres un ou une président(e), un ou une trésorier(e), un ou une secrétaire général, (bureau restreint), auxquels peuvent se rajouter des adjoints au président, au trésorier et au secrétaire, dont le rôle

DomCica

est d'aider, d'assister ou de remplacer, à fonctions égales, les membres du bureau, en cas de besoin. Les fonctions du bureau ne sont pas cumulables par une seule et même personne. Le CA établit un règlement intérieur et le fait approuver en AG.

Article 3-2 : Les fonctions des membres du bureau

1°- Le président :

Il dirige les séances et représente l'association dans tous les actes administratifs qu'il signe. Sauf urgence, il agit après avis du bureau ou du CA dans le cadre d'un bureau restreint. Dans ces conditions, il a le pouvoir pour toute transaction financière, ce qui signifie que sa signature est déposée dans tout établissement bancaire ou l'association détiendrait un ou plusieurs comptes. Il rend compte de l'activité de l'association lors des AGE et AGO.

2°- Le secrétaire :

Il a la responsabilité intérieure de l'association et assure l'exécution administrative.

3°- Le trésorier :

Il est responsable de la gestion financière de l'association après avis du CA. Dans ces conditions, il a le pouvoir pour toute transaction financière, ce qui signifie que sa signature est déposée dans tout établissement bancaire où l'association détiendrait un ou plusieurs comptes. Il rend compte de sa gestion aux membres du CA lors des réunions du bureau, des AGE et des AGO. Il tient également à jour les livres comptables et peut se faire aider dans sa mission par toute personne physique ou morale compétente.

Article 3-3 : Commissions

Toute mission particulière de l'association peut faire l'objet de la création d'une commission ayant à sa tête un membre rapporteur obligatoirement adhérent quoique n'étant pas forcément membre du CA. A l'exception du rapporteur, cette commission peut être composée de personnes extérieures à l'association.

Article 3-4 : Assemblée Générale

1°- La convocation :

Une fois par an, l'association se réunit en AGO. Dans le cas où la gestion de l'association le nécessiterait, elle peut aussi convoquer une AGE sur proposition du CA ou sur demande écrite d'au moins dix membres ou des deux tiers des adhérents, non membres du CA. Cette convocation interviendrait alors dans le délai d'un mois suivant la réception de cette demande.

2°- Fonctionnement :

Les résolutions prises en AG sont souveraines et sans appel. Pour des raisons pratiques ou financières, et en dehors des cas où une AGE est demandée par les adhérents, la convocation se fera par courriel ou par le biais d'un bulletin interne de l'association envoyé aux adhérents. Cette convocation mentionnera l'ordre du jour et pourra comporter un formulaire de candidature ainsi qu'un pouvoir. Ces documents pouvant être établis sur papier libre. Ces formulaires seront remis au siège de l'association au moins une semaine avant la date de l'AG ou au président le jour même de la séance. Tous les pouvoirs sont alors répartis également entre les membres présents du CA, sans limite dans le nombre, excepté ceux qui mandatent

49 SA

DomCica

nominativement un adhérent présent non-membre du CA. Les élections se déroulent à bulletin secret, selon la règle de la majorité absolue des présents et représentés. Sur proposition d'au moins la moitié des adhérents présents et représentés, elles pourront se faire à main levée.

Seuls ont droit de vote les adhérents tels que définis à l'article 2-1 des présents statuts.

3°- Objets :

L'AG a pour objet :

- d'étudier et de discuter le rapport moral que le président présente aux adhérents ;
- d'étudier et d'approuver le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante que le trésorier présente aux adhérents ;
- d'établir le programme de travail de l'année suivante ;
- d'étudier toute question non précisée à l'ordre du jour ;
- de fixer le montant de la cotisation pour l'année suivante ;
- de faire intervenir toute personne impliquée dans l'objet de l'association, adhérente ou non, afin qu'elle s'exprime sur un sujet donné, inscrit à l'ordre du jour ;
- de procéder tous les deux ans à l'élection des membres du CA après examen des candidatures ;
- de renouveler les mandats éventuels des membres du CA sortant ;
- d'examiner et modifier éventuellement les statuts sur proposition du CA ou des adhérents.

LES RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent être :

- des cotisations,
- des subventions d'organismes publics ou privés,
- des dons manuels,
- des rémunérations de services aux adhérents (documentation, remplacements, petites annonces...) telles que prévues à l'article 1-2,
- des droits d'entrée,
- des revenus dont l'origine ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

II- DISSOLUTION

La durée de l'association est illimitée. La dissolution anticipée ne pourra être demandée et prononcée lors d'une AGE spécialement convoquée, que dans les conditions prévues à l'article 3-5. En cas de dissolution, et après épurement de la dette s'il y a lieu, l'avoir de l'association sera remis à une ou plusieurs associations caritatives. Le choix des associations et la répartition de l'avoir à distribuer auront été au préalable déterminés par le CA.

Fait à Toulouse, Le 10 mai 2022

La Présidente
Sylvie ALCAÏDE DELL'OVA



Le Secrétaire
Dr Yves GHRENASSIA

